

Déclaration de la délégation française sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 16 novembre 1956)

Légende: Le 16 novembre 1956, la délégation française à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom adresse au comité des chefs de délégation une note dans laquelle elle définit ses priorités en ce qui concerne le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique de l'article 131 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/252.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_la_delegation_francaise_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_bruxelles_16_novembre_1956-fr-26cd284d-b86a-47cf-ae89-a3c2eebf694c.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



COMITÉ DES CHEFS DE DÉLÉGATION
Réunion du 16 novembre 1956

Déclaration de la délégation française relative à l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le Marché commun

Il avait été convenu à la conférence de Venise que le problème des territoires d'outre-mer ferait l'objet d'études approfondies de la part des diverses instances françaises intéressées et que des propositions précises pourraient être présentées à la réunion suivante des ministres des Affaires étrangères.

L'étude entreprise, et qui a été mise au point lors de conversations entre experts français et belges, a permis de dégager les principes directeurs suivants :

La France, pour des motifs évidents, aussi bien politiques qu'économiques, ne peut entrer dans le Marché commun si l'on en exclue les territoires d'outre mer.

Un certain nombre de raisons essentielles dictent cette attitude au gouvernement français, qui correspond à un principe ferme de sa politique :

- Elle répond tout d'abord au souci d'éviter les graves inconvénients techniques qui ne manqueraient pas de résulter du chevauchement de deux unions douanières, celle à laquelle la France entend participer et celle qu'elle forme déjà avec les pays d'outre-mer.
- Elle traduit le désir de la France de faire partager aux pays d'outre-mer, dont le destin est lié au sien, les avantages du Marché commun,
- Enfin, la France entend maintenir l'unité économique et commerciale de la communauté française.

Le problème de cette inclusion est d'une complexité certaine en raison de la diversité des statuts juridiques des territoires de l'Union française. Les uns, comme la Tunisie, ont accédé à l'indépendance. D'autres sont soumis à un statut de caractère international, telles que les régions appartenant au bassin conventionnel du Congo et les territoires sous tutelle. D'autres enfin, comme les départements d'outre-mer, peuvent être assimilés au territoire métropolitain.

Leur inclusion pure et simple dans le Marché commun se heurterait aux différences de structure économique existant entre, d'une part, les six pays de la Communauté européenne, et, d'autre part, les territoires et pays d'outre-mer. Elle se heurterait également au caractère de sous-développement de certaines de ces régions, qui doit conduire à envisager un effort de mise en valeur différent en nature et en volume de celui accompli dans chacune des métropoles. Enfin les difficultés institutionnelles qui résulteraient d'une inclusion pure et simple des territoires d'outre-mer dans le Marché commun sont apparues, sinon insurmontables, du moins extrêmement difficiles à résoudre.

Il a donc paru préférable de s'orienter dans l'immédiat vers une formule d'association de ces territoires et pays à ceux du Marché commun. Il reste cependant évident que le développement des territoires et pays d'outre-mer, en rapprochant leur structure de celle des pays européens, doit permettre d'envisager à un stade ultérieur, qu'il n'est pas possible de préciser d'ores et déjà dans le temps, l'établissement d'un véritable Marché commun réunissant l'Europe et l'outre-mer.

L'association de l'outre-mer doit se traduire par l'intensification des échanges commerciaux et par une politique commune d'investissements, ces deux aspects apparaissant indissolublement liés.

A. En ce qui concerne l'intensification des échanges commerciaux, la délégation française propose d'adopter les principes suivants :

1. Les pays et territoires d'outre-mer bénéficieront dans leurs relations économiques et financières avec les pays du Marché commun du régime que ceux-ci s'accorderont entre eux par la mise en œuvre du traité. Les produits agricoles originaires de l'outre-mer devront, comme les produits agricoles de l'Europe occidentale, faire l'objet d'un régime d'organisation des marchés inspiré de celui qui est actuellement à l'étude pour les produits agricoles métropolitains et de nature à en faciliter l'écoulement dans les pays européens.
2. En réciprocité du régime ainsi obtenu, chacun des pays et territoires d'outre-mer appliquera à tous les pays européens du Marché commun le régime qu'il accorde à sa propre métropole ou au pays auquel l'unissent des liens particuliers. Cette formule dont l'extrême importance apparaîtra clairement, aboutit à la mise en œuvre d'un principe de non-discrimination totale dans les relations économiques entre les pays d'outre-mer et ceux du Marché commun. En effet, les importations totales de ces pays en 1955 ont été d'un montant de 780 milliards de francs, la plupart d'entre elles provenant de France.
3. C'est donc un marché considérable qui se trouve ainsi ouvert aux pays de la Communauté. Par ailleurs, on peut escompter que ce marché connaîtra un développement rapide en raison des investissements publics consentis par la France qui, cette année, doivent être de l'ordre de 180 milliards de francs et qui sont destinés à augmenter dans les années à venir. Enfin, l'importance de cet apport est encore accrue par l'existence ou la découverte des richesses naturelles dans les territoires et pays d'outre-mer.
4. Les bénéfices attendus du Marché commun se manifesteront au fur et à mesure que les mécanismes et procédures prévus au traité auront eu le temps de produire leurs effets pendant le déroulement de la période transitoire. Une synchronisation doit donc être établie entre la mise en vigueur du traité de Marché commun et celle du principe de non-discrimination ci-dessus exposé. L'association qui résultera de ces nouvelles procédures pourra être réalisée par étapes, selon un rythme déterminé et conformément au principe de réciprocité. Le plein effet des dispositions adoptées devra être atteint au terme de la période transitoire. La réalisation des étapes pourra être fixée par des négociations qui interviendraient au sein des institutions compétentes du Marché commun.

B. La politique commune d'investissements

La nécessité d'une telle politique repose sur la liaison évidente qui existe entre investissements et commerce. L'effort d'investissements, et en particulier l'effort d'investissements publics, crée le marché. Dès l'entrée en vigueur du traité, il convient donc de créer un fonds d'investissement doté de ressources suffisantes pour assurer, compte tenu des ressources locales, le développement économique des pays d'outre-mer. Les besoins annuels peuvent d'ores et déjà être évalués. Actuellement, la France consacre annuellement 180 milliards de francs à de tels investissements. Si l'on prend en considération les besoins des territoires liés à d'autres pays de la Communauté et la nécessité d'accroître dans l'ensemble de l'outre-mer le rythme des efforts actuels, il apparaît souhaitable d'atteindre le chiffre approximatif d'un milliard d'unités de compte UEP (soit 350 milliards de francs par an). Le fonds d'investissement ainsi créé pourrait revêtir la forme, soit d'un organisme spécial, soit plutôt d'une branche particulière du fonds européen prévu au traité. Il devrait disposer alors de ressources spécialement affectées. Les programmes financiers seront proposés par les autorités responsables des pays et territoires d'outre-mer, un droit de discussion complet des problèmes posés étant bien entendu réservé aux autorités du fonds.

La question de la synchronisation entre la constitution du fonds d'investissement d'une part et, d'autre part, la réalisation de la non-discrimination dans les territoires d'outre-mer, sera particulièrement délicate à résoudre. Le point de vue de la délégation française est que l'investissement doit précéder la non-discrimination. On tiendra ainsi compte des dépenses considérables que le gouvernement français a consenties jusqu'à présent dans les pays d'outre-mer. Ce sont en effet ces dépenses qui ont créé le marché ouvert désormais aux pays de la Communauté.

Dans un tel cadre, il apparaît possible de développer une large politique d'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun. En contrepartie de l'effort financier que tous les pays de la Communauté seraient amenés à consentir pour le développement rapide des pays et territoires d'outre-mer et des facilités qu'ils accorderaient à ceux-ci pour l'écoulement en Europe de leur production, les pays de la Communauté bénéficieraient d'avantages qui pourraient revêtir deux formes essentielles :

- ils disposeraient tout d'abord d'une façon progressive de l'accès le plus large au marché de ces pays et territoires jusqu'à ce que l'on aboutisse, au terme de la période transitoire, à la mise en œuvre d'une non-discrimination totale;
- dans tous les pays et territoires d'outre-mer ensuite, les appels à la concurrence sous forme d'adjudication pour l'exécution des programmes de travaux publics financés par le fonds d'investissement, s'effectueraient sur un pied d'égalité dans tous les pays du Marché commun.

La mise en commun des investissements publics conduit bien évidemment à la liberté complète des investissements privés. Les capitaux privés originaires des pays de la Communauté auraient donc la possibilité de s'investir sans discrimination d'aucune sorte dans les pays et territoires d'outre-mer, de la même manière que les capitaux français. L'établissement des nationaux des pays du Marché commun corrélatif à des investissements privés serait exempt de toute discrimination.

Tels sont les principes qui paraissent devoir régir le système envisagé d'association progressive des pays d'outre-mer au futur Marché commun. Cette proposition n'est faite que pour ceux des territoires de la zone franc pour lesquels la France peut s'engager sur le plan international. Elle entend consulter les pays qui ont récemment acquis une compétence complète en ce qui concerne leurs relations internationales.

Elle s'efforcera d'obtenir leur adhésion.

Si les différents principes ci-dessus exposés rencontrent l'accord des délégations, il apparaîtra sans cloute souhaitable de constituer, au sein de la conférence de Bruxelles, un groupe des territoires d'outre-mer, susceptible d'entreprendre l'étude aussi rapide que possible des modalités d'application qu'ils comportent.